

PREFET DE LA SOMME

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'ATTRIBUTION D'UN VOLUME ANNUEL PRELEVE D'UN FORAGE
EXISTANT POUR L'IRRIGATION DE CULTURES
SUR LA COMMUNE DE HATTENCOURT
(Dossier n° 80-2013-00172)**

Le Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du district Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er août 2012 nommant Monsieur Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Paul GÉRARD, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 de subdélégation de signature à Monsieur Frédéric FLORENT-GIARD, Adjoint au Chef du Service de l'environnement, de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

VU la déclaration déposée le 29 juin 2000 par Monsieur Christian VANPEPERSTRAETE dont le siège d'exploitation est situé 29, rue de l'Eglise à Damery (80700) relative à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation de cultures sur le territoire de la commune d'Hattencourt ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur Christian VANPEPERSTRAETE en date du 26 septembre 2000 relatif à un prélèvement d'eau en nappe souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune d'Hattencourt, parcelle ZH 37, pour un débit de 60 m³/h et **sans volume défini** ;

VU le changement de bénéficiaire au nom de Monsieur Frédéric VANPEPERSTRAETE en date du 14 mars 2011 résidant 8, rue de Parvillers à Damery (80700) ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis en date du 7 août 2013 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT qu'un volume annuel doit être défini pour le prélèvement d'eau en nappe souterraine situé sur la commune d'Hattencourt ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Frédéric VANPEPERSTRAETE résidant 8 rue de Parvillers à Damery (80700) de la modification de sa déclaration en application de l'article L.214-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**l'attribution d'un volume annuel prélevé sur un forage existant
pour l'irrigation de cultures sur la commune d'HATTENCOURT
(parcelle cadastrée ZH n°37)**

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A); 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320171 A

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 – Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. - Prélèvement

Le volume annuel maximal prélevable pour le forage situé sur la commune de Hattencourt est fixé à **40 000 m³** avec un débit horaire déclaré de **60 m³/h** ;

Techniquement, le forage a une profondeur de l'ordre de 57 m et une cimentation annulaire déclarée de 0 à 15 m ;

Matériellement, il est équipé :

- d'une pompe immergée d'un débit d'exploitation maximal de 60 m³/h alimentée par le réseau de distribution électrique ;
- d'une protection du forage par un abri avec dispositif de fermeture adaptée ;

et doit obligatoirement être muni d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

3.2. - Mesures correctives et compensatoires

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages du réseau ou de l'ouvrage de prélèvement déclaré. Il réalise régulièrement un diagnostic des asperseurs.

Par ailleurs, pour compenser l'impact du prélèvement sur la ressource en eau, les zones de ruissellement des eaux pluviales les plus importantes sont à identifier sur l'ensemble de l'exploitation et à corriger par un aménagement léger de type bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, ou création d'une haie entre deux parcelles ou pose de fascines afin de privilégier l'infiltration de l'eau.

Ces mesures compensatoires sont à soumettre dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté au service de la Police de l'Eau de la Somme pour validation avant exécution. Celles-ci doivent être localisées sur un plan au 1/25000^e avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.

3.3.- Volumes globaux de l'exploitation

Le volume annuel maximal autorisé pour l'ensemble des ouvrages de l'exploitation de Monsieur Frédéric VANPEPERSTRATE est fixé à **130 000 m³** et se répartit ainsi :

- 40 000 m³ pour le forage à Hattencourt – parcelle ZH 37 – débit maximal : 60 m³/h ;
- 60 000 m³ pour le forage à Andechy – parcelle ZI 13 – débit maximal : 75 m³/h ;
- 30 000 m³ pour le forage à Damery – parcelle ZE 24 – débit maximal : 80 m³/h.

ARTICLE 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire enregistre les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de cultures, tient ces informations à disposition et répond aux enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution, le partage et la gestion de la rareté de l'eau.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations de prélèvement en surface sont régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour le fonctionnement des installations de prélèvement, sont placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et dimensionnés pour recueillir la capacité de stockage des différents fluides et ne sont pas accessibles aux tiers.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 – Déclaration administrative

Le récépissé de déclaration en date du 26 septembre 2000 est abrogé.

ARTICLE 14 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'HATTENCOURT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers pour information.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 15 -Voies et délais de recours

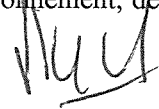
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou son affichage à la mairie de la commune d'HATTENCOURT dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Somme, le Sous-Préfet de Montdidier, la Chef du Service de l'Environnement, de la Mer et du Littoral, le Maire de la commune d'HATTENCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

A Amiens, le 25 SEP. 2013
Pour le Préfet et par Délégation
L'Adjoint au Chef du Service de
l'Environnement, de la Mer et du Littoral



Frédéric FLORENT-GIARD